

**REGLEMENT ENCADRANT LES CONTREPARTIES EXIGIBLES DES AGENTS DU CHATEAU DU HAUT-KOENIGSBOURG LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

**Principales références**

- Le Code Général des collectivités territoriales ;
- Le Code Général de la fonction publique ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° CP-2021-6951 du 19 avril 2021 sur le règlement intérieur du compte épargne temps pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace
- La délibération n° CD-2021-8-1-5 du 6 décembre 2021 sur le règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

<b>Préambule .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>2</b>
Article 1 : Champ d'application .....	2
Article 2 : Définition de la notion de logement attribué par nécessité absolue de service et de ses contreparties .....	2
<b>TITRE II – ENCADREMENT DES CONTREPARTIES APPLICABLES AU CHATEAU DU HAUT-KOENIGSBOURG .....</b>	<b>3</b>
Article 3 : L'astreinte.....	3
Article 4 : Le cycle de l'astreinte .....	3
Article 5 : Garanties minimales du temps de travail.....	4
Article 6 : Les interventions au titre de l'astreinte .....	4
Article 7 : Congés annuels .....	5
Article 8 : Participation aux manifestations de soirée hors de la période d'astreinte .....	5
Article 9 : Incapacité de l'agent à assurer l'astreinte .....	5
Article 10 : Outils et moyens mis à disposition par le monument.....	6
Article 11 : Utilisation du monument .....	6
<b>TITRE III – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>7</b>
Article 12 : Entrée en vigueur.....	7

## Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les contreparties que la Collectivité européenne d'Alsace, employeur, est en droit de demander à l'ensemble des agents logés au Château du Haut-Koenigsbourg bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Il est à noter l'absence de textes précisant la nature et l'étendue des contreparties exigibles d'un agent logé par nécessité absolue de service. Il appartient donc à la Collectivité européenne d'Alsace de les déterminer.

Le règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace s'applique en l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement. Lorsqu'elles existent, les dispositions du règlement dérogatoire applicable aux agents exerçant leurs fonctions au Château du Haut-Koenigsbourg s'appliquent, à la condition que celles-ci citent de manière expresse les agents logés par nécessité absolue de service.

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Champ d'application**

Les obligations liées à l'occupation du logement ne pèsent que sur les agents bénéficiaires de logements attribués par nécessité absolue de service. Ainsi, un membre de la famille de l'agent logé ne saurait être mis à contribution au titre des contreparties exigibles.

Les missions confiées à l'agent logé le sont nécessairement sous l'autorité du responsable du service technique et conservation du patrimoine bâti, ou de la Responsable du Haut-Koenigsbourg.

### **Article 2 : Définition de la notion de logement attribué par nécessité absolue de service et de ses contreparties**

Conformément à l'article R.2124-65 du Code Général de la propriété des personnes publiques, l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service implique que l'agent ne puisse « *accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

Cette nécessité absolue de service, qui justifie la mise à disposition d'un logement de fonction à titre gratuit par l'administration, se traduit par des sujétions particulières pour l'agent logé, en sus des obligations liées à l'exercice de ses missions habituelles. Sans contreparties, la gratuité n'est pas justifiée.

Les sujétions particulières visées ci-dessus sont regroupées dans le présent règlement sous l'appellation de « *contreparties au logement par nécessité absolue de service* », et désignent à la fois :

- Les périodes d'astreinte ;
- Les interventions effectuées pendant les périodes d'astreintes ;

- Les tâches ne relevant pas de l'astreinte et devant être effectuées en dehors des heures normales du service, dont la liste se trouve en annexe 1 du présent règlement.

Quelles qu'elles soient, ces contreparties sont distinctes du planning de travail courant de l'agent logé. Elles font l'objet d'un décompte horaire précis.

## **TITRE II – ENCADREMENT DES CONTREPARTIES APPLICABLES AU CHATEAU DU HAUT-KOENIGSBOURG**

### **Article 3 : L'astreinte**

Il s'agit des périodes pendant lesquelles l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou dans un lieu à proximité, soit au sein de l'enceinte du Château du Haut-Koenigsbourg, soit au sein du massif forestier du Haut-Koenigsbourg, lui permettant de rejoindre rapidement les équipements. Il doit pouvoir être contacté en permanence par téléphone ou radio, sur le téléphone portable dédié le cas échéant afin d'effectuer notamment les opérations de maintenance au sein du monument et sur les installations techniques. L'agent doit être en mesure d'intervenir rapidement pour mener des actions de premier niveau, des actions préventives, ou des actions curatives sur les infrastructures.

La période d'astreinte ne peut en aucun cas donner lieu à rémunération ou compensation, dans la mesure où elle représente la contrepartie de l'attribution du logement de fonction pour nécessité absolue de service.

### **Article 4 : Le cycle de l'astreinte**

Un agent logé effectue une astreinte une semaine sur trois. La troisième semaine est assurée par un prestataire extérieur. Ce prestataire assure également le remplacement de l'agent logé qui ne peut assurer l'astreinte du fait de son absence pour maladie ou de la pose de congés annuels, si le second agent logé n'est pas en mesure d'assurer cette astreinte.

Les plages d'astreintes s'entendent par semaine complète, du lundi 7h15 au lundi 7h15, hors des périodes d'activité normale du service qui sont bornés par les horaires d'ouverture du monument. Ces horaires sont amenés à varier d'une saison à l'autre.

Afin d'assurer le bon déroulement des astreintes, le responsable du service technique et conservation du patrimoine bâti ou, en son absence, la Responsable du Haut-Koenigsbourg, est chargé de la gestion du dispositif, notamment :

- De valider les plannings établis chaque trimestre, en veillant à ce que les agents logés par nécessité absolue participent à l'astreinte de manière équitable ;
- De valider les changements de planning en cas de besoin, au minimum un mois à l'avance sauf nécessités de service ou événement imprévisible pour l'agent, et de commander l'intervention du prestataire le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement du dispositif mis en place, de la disponibilité et de l'état du matériel fourni aux agents ;
- D'informer le prestataire assurant la sécurité du monument du planning des astreintes, et des modifications le cas échéant.

## **Article 5 : Garanties minimales du temps de travail**

L'organisation de travail doit respecter des garanties minimales auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, sur décision de la Responsable du Haut-Koenigsbourg.

Ces garanties minimales concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos :

<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire <i>(heures supplémentaires comprises)</i>	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures consécutives
Repos minimal hebdomadaire	35 heures consécutives, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Les dérogations aux prescriptions minimales susmentionnées sont limitées à deux hypothèses :

- Une dérogation générale lorsque l'objet du service public l'exige en permanence, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens, cette dérogation étant réservée à des cas prévus par décrets, dans la fonction publique d'État uniquement (décrets n°2002-259, 2002-141 et 2002-155) ;
- Une dérogation limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du responsable hiérarchique qui en informe immédiatement la Direction des Ressources Humaines et les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

## **Article 6 : Les interventions au titre de l'astreinte**

En cas d'intervention effective pendant une astreinte, l'agent veille à signaler l'heure, la durée, le motif de l'intervention ainsi que le travail réalisé, en remplissant le registre d'intervention qui sera ensuite remis au responsable du service technique et conservation du patrimoine bâti ou, en son absence, à la Responsable du Haut-Koenigsbourg.

Les missions et tâches détaillées à l'annexe 1 du présent règlement au titre des interventions d'astreintes concernent le fonctionnement quotidien de l'établissement. Elles sont systématiquement prioritaires sur tout autre intervention visant notamment à faciliter le déroulement d'activités facultatives au sein du monument (manifestations culturelles, événements, ...).

Le temps d'intervention au titre de l'astreinte donne lieu à une récupération dans les conditions suivantes.

<b>Période d'intervention en cas d'astreinte</b>	<b>Repos compensateur (en % du temps d'intervention)</b>
Du lundi au vendredi	100
Samedi	125
Nuit	150
Dimanche ou jour férié	200

### **Article 7 : Congés annuels**

Les agents logés pour nécessité absolue de service font connaître au responsable de service technique et conservation du patrimoine bâti ou, en son absence, à la Responsable du Haut-Koenigsbourg, leurs vœux en matière de congés annuels en observant un délai de prévenance de deux mois.

L'agent logé pour nécessité absolue de service est libre de quitter son logement de fonction lors de sa période de congés.

### **Article 8 : Participation aux manifestations de soirée hors de la période d'astreinte**

L'agent logé qui ne se trouve pas en astreinte bénéficie, comme les autres agents du monument, de la possibilité de travailler sur une manifestation en dehors des horaires habituels de travail.

Le temps de travail effectué sur cette opération est récupéré ou rémunéré au même titre que les autres agents.

### **Article 9 : Incapacité de l'agent à assurer l'astreinte**

Dans le cas où l'agent désigné pour une période d'astreinte est dans l'incapacité d'assurer sa mission, du fait d'un événement extérieur à sa volonté, il doit en informer dans les plus brefs délais le responsable de service technique et conservation du patrimoine bâti ou, en son absence, la Responsable du Haut-Koenigsbourg.

Le responsable de service technique et conservation du patrimoine bâti ou, en son absence, la Responsable du Haut-Koenigsbourg, averti, comme prévu à l'article 4 du présent règlement, le prestataire extérieur de l'absence de l'agent logé devant assurer l'astreinte, et organise son remplacement par le prestataire.

Un agent ne peut bénéficier d'un logement pour nécessité absolue de service qu'en raison des contraintes liées à ses missions et de sa contribution au bon fonctionnement de l'établissement.

Selon la réglementation en vigueur, lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie ou de longue durée, il est susceptible de perdre le bénéfice du logement. Toutefois, les situations pour lesquelles un agent pourrait être amené à ne pas pouvoir assurer ses missions de manière prolongée feront l'objet d'un examen individuel entre la Responsable

du Haut-Koenigsbourg et la Directrice des Ressources Humaines, de manière à apporter une réponse aussi adaptée que possible à la situation de l'agent et aux besoins du monument, tenant compte à la fois de sa situation personnelle et des nécessités de service.

### **Article 10 : Outils et moyens mis à disposition par le monument**

Il appartient au responsable de service technique et conservation du patrimoine bâti ou, en son absence, à la Responsable du Haut-Koenigsbourg, de mettre en place les informations et les moyens nécessaires à la bonne exécution des contreparties au logement par nécessité absolue de service.

A cet effet, les moyens suivants sont mis à la disposition de l'agent logé :

- La liste et les coordonnées des personnes référentes et responsables à joindre immédiatement ;
- Les fiches de procédures, notamment en matière de sécurité, d'alarme incendie, d'alarme anti-intrusion et d'accueil des entreprises ;
- Un téléphone portable de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Les matériels d'intervention ;
- Le kit d'intervention (radio, lampes, clefs, brassard, rubalise, équipement PTI, ...) ;
- Les outils de vision à distance des espaces ;
- La liste et les coordonnées des entreprises spécialisées dans les installations du monument.

En cas de déclenchement de l'alarme anti-intrusion, il appartient à l'agent de prévenir le responsable du service technique et conservation du patrimoine bâti ou la Responsable du Haut-Koenigsbourg dans les meilleurs délais, afin de déterminer la marche à suivre. L'agent ne doit pas intervenir et mettre son intégrité physique en danger.

### **Article 11 : Utilisation du monument**

Les agents logés pour nécessité absolue de service n'ont en aucun cas le droit de circuler dans le monument pour des motifs personnels lorsque celui est fermé au public. Tout déplacements autres que ceux nécessaire à l'accomplissement des contreparties au logement par nécessité absolue de service doit être soumis à l'accord du responsable de service technique et conservation du patrimoine bâti ou, en son absence, de la Responsable du Haut-Koenigsbourg.

Toute utilisation extérieure autre que celle réservée à la circulation vers les garages ou parkings des agents logés et vers l'entrée de service, des cours et autres zones de circulations situées dans l'enceinte du monument doit être soumise à l'accord préalable du responsable de service technique et conservation du patrimoine bâti ou, en son absence, de la Responsable du Haut-Koenigsbourg.

Les personnes étrangères au service sont interdites en dehors des zones de circulations normales entre l'entrée de service et le logement de fonction de l'agent.

Conformément au règlement de visite du monument, les animaux sont interdits dans l'enceinte du monument. L'agent logé a le droit de détenir un ou plusieurs animaux domestiques dans son logement, dès lors qu'il garantit la jouissance paisible des lieux.

### **TITRE III – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE**

#### **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été présenté aux Comités Sociaux Territoriaux des 2 et 12 décembre 2024.

Il a été approuvé par délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace le 16 décembre 2024.

Ce règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est soumis aux évolutions législatives et réglementaires de la fonction publique territoriale.